



# Comment enregistrer vos réseaux sur le guichet unique ?

Une nouvelle réglementation prévoit que les collectivités locales qui exploitent directement leurs réseaux doivent s'inscrire sur un guichet unique [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant le 31 mars 2012.

## Pourquoi un guichet unique ?

Le but est de réduire le nombre et la gravité des dommages et dégâts recensés par une déclaration plus facile des chantiers auprès des exploitants de réseaux.

## De quelles informations disposez-vous ?

L'Association des maires de Meurthe-et-Moselle avait organisé 2 réunions d'information les 30 novembre et 7 décembre 2011 pour vous sensibiliser sur la démarche.

Début janvier 2012, vous avez reçu un courrier de Mme KOSCIUSKO-MORIZET, ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement vous informant, d'une part, de la nouvelle réglementation anti-endommagement des réseaux et d'autre part, des identifiants vous permettant d'accéder au guichet unique.

**Or, mi janvier 2012, ce site n'était pas opérationnel et l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle a saisi l'association des maires de France pour demander de reporter l'échéance, constatant en outre qu'aucune information pragmatique n'était mise à disposition des élus.**

## Votre commune est-elle concernée ?

Vous êtes concerné si votre commune **exploite directement un réseau** : assainissement, adduction d'eau potable, éclairage public, chaleur, signalisation, arrosage automatique.....

### Attention !

Les réseaux dont vous êtes propriétaire mais que vous n'exploitez pas vous-même comme le réseau électrique exploité par ERDF ou le réseau de distribution de gaz exploité par GrDF n'ont pas à être enregistrés par la commune.

## Qui financera le guichet unique (ou téléservice) ?

Le guichet sera financé notamment par le biais d'une redevance annuelle calculée par l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques) et acquittée par les différents exploitants de réseaux. Le montant de la redevance est fonction de la longueur linéaire cumulée des réseaux (hors branchement), de leur caractère sensible ou non et du nombre de communes sur lesquelles ils sont implantés.

Selon les informations recueillies auprès du ministère, le montant de la redevance serait de 1 € par kilomètre de réseau et, du fait d'une franchise dans la formule de calcul, serait nul pour les réseaux inférieurs à 100 km.

**L'Association des maires de Meurthe-et-Moselle a demandé la gratuité de ce guichet unique, quelque soit la taille du réseau des collectivités locales.**

Si la date du 31 mars n'était pas repoussée, voici quelques éléments d'information que l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle va compléter début février par un envoi mail qui vous expliquera écran par écran la procédure à suivre sur Internet.

**Si vous avez transféré les compétences à un syndicat ou à une communauté de communes ou à une entreprise et qu'il ne vous reste aucun réseau à gérer en direct, vous n'avez rien à faire.**



## Ma commune est concernée, que dois-je faire ?

Vous devez enregistrer, au plus tard le **31 mars 2012**, vos réseaux sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), et y déclarer leurs longueurs.

Pour le faire en une fois, avant d'aller sur Internet, recensez les éléments suivants :

- ❶ **Les éléments d'authentification (utilisateur et mot de passe)** remis par courrier de la ministre de l'Écologie du 30 décembre 2011 (§2 «Enregistrer ces informations sur le guichet unique»).
- ❷ La longueur approximative (si possible au km près), hors branchements, du ou des réseaux que la commune exploite en direct, aux fins de calcul de la redevance.
- ❸ Pour chaque réseau exploité, vous devez déclarer leur sensibilité.

Les ouvrages qualifiés de **sensibles** pour la sécurité sont :

- canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- canalisations de produits chimiques ou gazeux,
- canalisations de gaz combustibles,
- réseaux de chaleur ou de froid,
- lignes électriques et réseau d'éclairage public ou de signalisation,
- installations de transport guidé (tramways..),
- canalisation et transports de déchets,
- autre

Les ouvrages qualifiés de **non sensibles** pour la sécurité sont :

- installations de communications électroniques,
- canalisations d'eau potable,
- canalisations d'eau usées et d'assainissement,
- autre

### A noter !

Une collectivité peut décider de classer un ouvrage non sensible dans la catégorie sensible en l'inscrivant dans la classification autre. Dans ce cas, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité lui seront appliquées (disposer d'un numéro d'appel d'urgence accessible 24h/24 et apporter des réponses précises et fiables aux déclarations de travaux à proximité de cet ouvrage).

- ❹ Pour chaque réseau exploité, les coordonnées du service de la commune auquel les déclarations DT/DICT doivent être adressées.
- ❺ Pour chaque réseau exploité, les coordonnées du service de la commune que les déclarants peuvent joindre en cas de travaux en urgence ou en cas d'endommagement de ce réseau.

(par conséquent, le numéro d'appel devrait être accessible quasiment 24h/24 !)

**Comme indiqué précédemment, l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle vous enverra début février, sur votre mail, une explication de la procédure à suivre sur Internet, écran par écran.**

### A noter !

Pour les maires de l'arrondissement de Briey, l'union des maires du canton de Briey Homécourt organise **vendredi 10 février à 18h** en mairie de Briey une nouvelle session d'information sur ce sujet.

